

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2014-017

Question : Le siège social d'une société par actions simplifiée peut-il être installé, au bénéfice de l'article L 123-11-1 du code de commerce, au domicile du directeur général, ce dernier disposant des mêmes pouvoirs que le président et, entre autre, le pouvoir de représentation légale ?

Demande d'avis d'une société éditrice d'un journal habilité à recevoir les annonces légales (Service « formalités »)

(SAS – Siège social – Installation au domicile du directeur général ou directeur général délégué)

1.- Les dispositions de l'article L. 123-11-1 du code de commerce, dans leur rédaction issue en dernier lieu de la loi n° 2005-882 du 2 août 2005, prévoient que :

« Toute personne morale est autorisée à installer son siège au domicile de son représentant légal et y exercer une activité, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires.

Lorsque la personne morale est soumise à des dispositions législatives ou stipulations contractuelles mentionnées à l'alinéa précédent, son représentant légal peut en installer le siège à son domicile, pour une durée ne pouvant ni excéder cinq ans à compter de la création de celle-ci, ni dépasser le terme légal, contractuel ou judiciaire de l'occupation des locaux.

Dans ce cas, elle doit préalablement au dépôt de sa demande d'immatriculation ... [suit l'énoncé de préalables et autres obligations incombant alors à la personne morale] ».

Il résulte de ce qui précède que le siège de toute personne morale, société notamment, peut être installé de façon permanente au domicile de son représentant légal, sauf dispositions législatives ou stipulations contractuelles contraires, et qu'en présence de telles dispositions l'installation est également possible, mais seulement à titre temporaire et à charge de respecter certains conditions.

Il est renvoyé, sur ces conditions et certaines de leurs conséquences en matière de registre du commerce et des sociétés, aux points 1 et 2 de l'avis du CCRCS n° 2014-05 en date du 14 mars 2014.

2.- Dans une société par actions simplifiée (SAS), deux catégories de dirigeants sociaux disposent de la qualité de représentant légal :

- D'une part le président, dont l'existence doit être impérativement prévue par les statuts. Ceci résulte de l'article L. 227-6, alinéa 1, du code de commerce, qui dispose que : « La société est représentée à l'égard des tiers par un président désigné dans les conditions prévues par les statuts. Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social ».

- D'autre part, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués lorsqu'il a été fait usage de la faculté prévue à l'alinéa 3 de ce même article aux termes duquel « Les statuts peuvent prévoir les



conditions dans lesquelles une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, peuvent exercer les pouvoirs confiés à ce dernier par le présent article ».

En effet, en cas d'usage de cette faculté, le directeur général ou directeur général délégué n'agit pas sur délégation du président, mais en qualité de représentant légal (Cass. ch. mixte, 19 nov. 2010, n° 10-10095), toute éventuelle limitation statutaire aux pouvoirs des intéressés étant par ailleurs inopposable aux tiers (Cass. com., 9 juillet 2013, n° 12-22 627) ⁽¹⁾.

La qualité de représentant légal étant en pareille hypothèse reconnue au directeur général ou directeur général délégué ⁽²⁾, rien ne s'oppose à l'installation définitive ou provisoire, selon le cas, du siège social de la SAS à leur domicile, au bénéfice de l'article L 123-11-1 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Lorsque les statuts en prévoient la désignation pour exercer les pouvoirs confiés au président par l'article L. 123-11-1 du code de commerce, le directeur général ou directeur général délégué d'une société par actions simplifiée (SAS) ont, de même que le président, la qualité de représentant légal de la société.

Dans ces conditions, le siège social d'une SAS peut être installé au domicile des intéressés au bénéfice de l'article L. 123-11-1 du même code, dans les conditions prévues en son alinéa 1^{er} pour une installation permanente, alinéa 2^{ème} pour une installation temporaire.

Le présent avis emporte caducité du précédent avis du CCRCS n° 04-50 en date du 6 avril 2005

Délibération du 12 juin 2014

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean Marc BAHANS (rapporteur), Catherine MALAURIE,
Christiane MESTRALETTI, Jean-Paul TEBOUL, Cécile VITON

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,



(1) La mise en œuvre de l'article L. 227-6 du code de commerce devant, comme jugé par ledit arrêt, s'effectuer à la lumière de la directive 2009/101/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 *tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 48, 2^{ème} alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers*, et plus particulièrement de son article 10 qui pose notamment le principe de l'inopposabilité aux tiers des limitations statutaires des pouvoirs légalement conférés aux organes sociaux, sauf lorsque leurs actes « *excèdent les pouvoirs que la loi attribue ou permet d'attribuer à ces organes* ».

(2) Cf. dans le même sens, pour les conséquences de la qualité de représentant légal en matière de certification des actes et pièces déposées en annexe au RCS : précédent avis du CCRCS n° 2013-23 en date du 16 juillet 2013.

Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr